

**Taxe d'exploitation forestière.** Le Québec et la Colombie-Britannique perçoivent un impôt sur le revenu provenant des exploitations forestières des particuliers, des sociétés en nom collectif des associations ou des corporations. Dans ces deux provinces le taux d'imposition est égal à 10% du revenu net excédant \$10,000 (si le revenu net est supérieur à \$10,000 le montant global est assujéti à l'impôt, sans exemption de base). Au Québec, 33,3% de l'impôt, et en Colombie-Britannique 20%, peuvent être déduits de l'impôt provincial sur le revenu des corporations ou, au Québec, de l'impôt provincial sur le revenu. Pour les deux provinces, 66,7% de l'impôt provincial peuvent être soustraits de l'impôt fédéral sur le revenu.

**Taxes d'affaires.** Le Québec, l'Ontario et la Colombie-Britannique sont les seules provinces à imposer une taxe sur le capital libéré ou employé des corporations exerçant leur activité dans leur territoire. Le taux du Québec et de l'Ontario est de 1/10% et celui de la Colombie-Britannique est de 1/10%.

Le Québec impose une taxe sur les locaux d'affaires, qui est généralement de \$50 mais qui est réduite à \$25 si le capital libéré est inférieur à \$25,000; dans le cas des sociétés de prêts, le montant est de \$100 si le capital fixe dépasse \$100,000. Le Québec perçoit également des taxes spéciales sur certains genres de sociétés, notamment les banques, les sociétés de chemin de fer, les compagnies de messageries, les sociétés de fiducie et les sociétés exploitant des voitures-lits, voitures-salons et voitures-restaurants. L'Île-du-Prince-Édouard impose annuellement un droit de permis à la plupart des compagnies d'assurances, banques, sociétés de crédit par acceptation, cinémas et magasins à succursales, compagnies de navigation, compagnies de téléphone, de télégraphe et d'électricité et courtiers, ainsi qu'un droit de permis minime aux autres sociétés constituées, ce dernier correspondant au droit d'enregistrement dans d'autres provinces.

**Taxes sur les transferts de terrains.** L'Ontario perçoit une taxe établie d'après le prix auquel s'effectue le transfert d'un terrain. Les résidents canadiens paient une taxe égale aux 3/10% du prix d'achat jusqu'à concurrence de \$35,000 et aux 1/10% de ce qui excède ce montant; pour les non-résidents la taxe est de 20% du prix d'achat. De plus, l'Ontario impose une taxe de 50% sur l'augmentation de la valeur (entre le 9 avril 1974 et la date de vente) de la vente de terrains désignés (tous les biens immeubles sauf les terrains destinés à l'exploitation des ressources au Canada). En Alberta, on exige un droit d'enregistrement proportionnel à la valeur inscrite du terrain: \$5 pour la première tranche de \$1,000 et \$1 pour chaque tranche additionnelle de \$1,000 jusqu'à concurrence de \$25,000, et 50 cents par tranche de \$1,000 au-delà de cette somme. En outre, un droit de la Caisse d'assurance est exigé sur le transfert des hypothèques selon la différence entre l'ancien prix inscrit et le nouveau prix inscrit au taux de \$25 pour \$1,000 jusqu'à \$5,000 et de \$1 pour chaque tranche supplémentaire de \$1,000. La Colombie-Britannique et la Saskatchewan n'imposent pas de taxes sur les transferts de terrains, mais elles perçoivent pour les titres fonciers des droits équivalents établis en fonction de la valeur des terrains.

**Taxe sur le revenu provenant des primes des compagnies d'assurances.** Au 1<sup>er</sup> janvier 1974, les 10 provinces imposaient une taxe sur le revenu provenant des primes des compagnies d'assurances. L'Ontario impose une taxe de 2,5% sur le revenu provenant des primes d'assurance relativement aux biens, à l'incendie, aux transports terrestres, au bétail, au bris de glaces, aux dégâts causés par les extincteurs automatiques, au vol et aux intempéries. Le revenu provenant des primes des autres assurances est taxé au taux de 2%. La Colombie-Britannique impose une taxe de 2% sur les primes brutes et de 5% sur les primes versées à des assureurs non autorisés ou sur les échanges réciproques. Dans toutes les autres provinces le taux est de 2%.

**Impôts fonciers provinciaux.** Le Nouveau-Brunswick lève un impôt de 1,5% sur la juste valeur marchande de tous les terrains et bâtiments situés dans la province; le même impôt est également prélevé sur les terrains et bâtiments commerciaux. L'Île-du-Prince-Édouard a un programme analogue à celui du Nouveau-Brunswick. Une taxe de 1% est imposée sur la juste valeur marchande de tous les biens fonciers de la province; un autre 1% est imposé sur la juste valeur marchande des biens commerciaux. L'Ontario perçoit un impôt foncier égal à 1,5% de l'évaluation du bien-fonds et une taxe d'un montant minimal de \$6 pour tout genre de terrain situé dans une région non constituée en municipalité. La Colombie-Britannique lève également des impôts fonciers dans les régions non constituées en municipalités à des taux